

Dispense de
la présence
d'un préposé.

21. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre dispenser de l'obligation d'exécuter en présence d'un préposé ou d'un assistant préposé, ou à un bureau d'engagement, les actes que la présente loi soumet à cette formalité ; dans ce cas, les dits actes, lorsqu'ils auront d'ailleurs été dûment exécutés conformément à la loi, seront aussi valables que s'ils avaient été exécutés devant un préposé ou assistant préposé, ou à un bureau d'engagement.

Pouvoirs des
préposés en
vertu du Stat.
Imp. 22 et 23
V., c. 40.

22. Tout préposé et assistant préposé de l'engagement, nommés sous l'empire du présent acte, aideront, autant qu'ils le pourront faire, à l'accomplissement des fins de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, "*for the establishment of a reserve Volunteer force of Seamen, and for the government of the same,*" de la manière que le bureau du commerce, à la diligence des Lords Commissaires de l'Amirauté, pourra prescrire ; et tous tels préposé et assistant auront à ces fins le pouvoir de requérir des patrons et autres gens de l'équipage des navires marchands britanniques les réponses ou les renseignements sur les hommes de la réserve qui seront nécessaires ou désirables pour qu'ils puissent concourir aux fins susdites ou faire les rapports que pourront demander le bureau du commerce ou les Lords Commissaires de l'Amirauté ; et tout patron ou autre personne de l'équipage d'un navire marchand britannique qui, lorsqu'il en sera dûment requis par le préposé, ou l'assistant, manquera ou refusera de donner les réponses ou renseignements susdits, qu'il serait en son pouvoir de donner, encourra par là une amende n'excédant pas vingt piastres.

APPRENTISSAGE.

Le préposé
pourra aider
à l'engage-
ment des ap-
prentis, et
recevoir des
honoraires.

23. Tout préposé de l'engagement, nommé sous l'empire du présent acte, devra, lorsqu'il en sera requis, donner à toute personne qui voudra mettre un jeune garçon en apprentissage dans la marine marchande, et à tout patron ou propriétaire d'un navire qui demandera un apprenti, l'aide dont il sera capable pour faciliter cet apprentissage, et pourra percevoir de quiconque aura ainsi recours à son ministère les droits que fixera le ministre pour ce service.

Les brevets
d'apprentis-
sage seront
enregistrés.

24. Toute personne à qui un jeune garçon sera engagé dans l'une des dites provinces comme apprenti-matelot pour le service de mer, devra, dans les sept jours de la passation du brevet d'apprentissage, délivrer ou transmettre ce brevet au préposé de l'engagement le plus proche du lieu de la résidence de cette personne ; et le dit préposé fera transcrire ce brevet dans un registre qu'il tiendra à son bureau à cette fin, et que le public pourra examiner gratuitement ; et il

annotera